

RAPPORT DE LA COMMISSION THÉMATIQUE DE LA FORMATION chargée d'examiner l'objet suivant :

EMPL modifiant la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV)

1. PREAMBULE

Pour examiner cet objet, la commission s'est réunie le 12 mai 2023 à la Salle du Bicentenaire, Pl. du Château 6, puis le 15 juin 2023 à la Salle du Bulletin, rue Cité-Devant 13, à Lausanne.

Elle était composée de Mmes Florence Bettschart-Narbel, Elodie Golaz Grilli, Aliette Rey-Marion, Aude Billard, Carine Carvalho, Valérie Induni, Claude Nicole Grin, de MM. Guy Gaudard (remplacé par Marc Morandi le 15.6), Vincent Bonvin, John Desmeules, Jacques-André Haury, Vincent Keller, Sergei Aschwanden (remplacé par Patrick Simonin le 12.5), Nicolas Bolay (remplacé par Denis Dumartheray le 12.5), sous la présidence de Sylvie PittetBlanchette.

M. Frédéric Borloz (chef du DEF) était accompagné de MM. Giancarlo Valceschini (directeur général DGEO, le 12.5), Michael Fiaux (directeur opérationnel hautes écoles DGES), Didier Sieber (directeur général a. i. DGEO, le 15.6), Lionel Eperon (directeur général DGEP, le 15.6), Mme Suzanne Peters (directrice générale adjointe DGEP, le 15.6), Séverine Michellod (responsable unité juridique DGES, le 15.6).

M. Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a établi les notes de séances.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Le chef du DEF explique qu'il s'agit d'une adaptation de la Loi sur les hautes écoles vaudoises de type HES (LHEV). En effet, les HES doivent répondre à des critères de base qui les conduisent à être accréditées. En 2019 l'évaluation visant l'accréditation avait soulevé que certaines fonctions n'étaient pas citées dans le cadre légal, et qu'il fallait le faire. Ces fonctions ont été intégrées par ce projet de loi modifiante, conformément aux directives régissant les Hautes écoles. Avec des barèmes, de compétence du Conseil d'Etat. Il s'agit d'une mise en conformité du droit vaudois.

Une consultation a eu lieu. Un syndicat avait estimé que le barème n'était pas bon ; il proposait un barème pour des personnes dotées de master, alors que le cahier des charges des fonctions concernées ne nécessite pas d'avoir un master. Le barème est en rapport avec la formation exigée et le cahier des charges. On doit respecter une certaine hiérarchie.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Une commissaire relève qu'il est difficile de se rendre compte des impacts de ces changements pour les personnes qui travaillent dans ces différentes fonctions, en absence notamment de barème.

La LHEV est entrée en vigueur en 2014 et 2015. Les Hautes écoles vaudoises de type HES du Canton de Vaud font partie de la HES-SO. Or, la loi vaudoise avait abouti avant que la typologie des fonctions HES-SO ne soit établie. Dès lors, trois fonctions n'ont pas été introduites dans la loi vaudoise. Ce qui a pour conséquence que dans les HES vaudoises elles ne peuvent pas être activées. Aussi, une recommandation de l'organe suisse d'accréditation portait sur le fait que l'ensemble des Hautes écoles de la HES-SO doit mettre en œuvre l'entier des typologies.

Il s'agira de salarier ces nouvelles fonctions, donc d'insérer ces trois nouvelles fonctions dans le barème existant, de manière équilibrée avec les fonctions existantes. Dès lors nous avons consulté pour préparer ce projet de loi, il y a eu publication du projet de barème de manière que l'ensemble des partenaires puissent en prendre connaissance. Dans les retours sur ces barèmes, il y a eu des comparaisons avec les barèmes qui prévalent à l'Université. Nous avons pu prendre en compte certains éléments, alors que d'autres non. Pour aboutir à un barème de compétence du Conseil d'Etat de manière à rémunérer de manière cohérente avec le dispositif existant.

La nouvelle fonction de professeur HES assistant semble être une fonction de relèvements, qui permet d'engager des personnes plus jeunes.

Pour les professeurs ordinaires comme pour les professeurs associés, l'idée est de partir du principe qu'il y a la possibilité de l'accompagner d'une tenure track (prétitularisation conditionnelle) soit de prendre un professeur assistant : au moment de la mise au concours d'un poste, l'employeur identifie une personne qui a un profil prometteur qui répond quasiment à l'entier des critères pour être engagé, mais pas entièrement. Par exemple, elle doit concrétiser un projet de recherche. Dès lors peut être fait le choix de parier sur cette candidature avec un fort potentiel, et de l'engager comme professeur assistant – un contrat qui peut durer au maximum six ans, période pendant laquelle il peut de tout temps être basculé sur le poste qui prévalait de professeur ordinaire ou associé. Cela permet de parier sur la relève par le biais d'une prétitularisation conditionnelle.

La promotion est-elle possible de professeur associé à professeur ordinaire ?

De manière générale, lorsqu'un poste est mis au concours, cela est fait conjointement avec la catégorie à laquelle il est lié. La possibilité de promotion de professeur associé à professeur ordinaire ne peut se faire que s'il y a ouverture d'un poste. La notion de promotion n'est pas inscrite en tant que telle.

La nouvelle fonction de collaboratrice/collaborateur scientifique est très proche d'un.e assistant.e HES. Pourquoi y a-t-il une distinction salariale faite en faveur des collaborateurs scientifiques ? Le barème a-t-il déjà été adopté ou s'agit-il d'une prochaine étape ?

Concernant les fonctions de collaborateur.trices scientifiques et d'assistant.e.s, il y a trois types d'assistant.e.s : A sont des assistant.e.s académiques, B des personnes engagées comme assistant.e.s qui vont faire leurs masters et C des assistant.e.s qui sont en voie de faire un doctorat. Les conditions de travail des assistant.e.s permettent de disposer de temps pour mener leurs projets de formation en master ou doctorat. Des conditions qui ne sont pas les mêmes pour les collaborateur.trices scientifiques ou artistiques qui consacrent l'entier de leur temps à leur tâche. D'où une différenciation en termes de conditions salariales entre un.e collaborateur.trice scientifique engagé sur des projets spécifiques de recherche, pour lesquels la durée du contrat est liée à la durée de ces projets, en comparaison des assistant.e.s académiques, qui ont de leur côté une durée de contrat maximale de cinq ans.

S'agissant de la co-direction de thèses (art. 51bis), une commissaire estime que le seul critère de disposer d'une thèse n'est pas suffisant pour diriger un doctorat, car il faut également que la personne soit active dans le domaine de la recherche.

Le directeur opérationnel hautes écoles DGES doute qu'une haute école de type universitaire avec laquelle une HES collabore accepte comme co-dirigeant de thèse, par exemple, un maître d'enseignement qui n'aurait aucune activité de recherche. Il s'agit dans les faits de projets conjoints. Auparavant, seuls les professeurs HES ordinaires étaient autorisés à collaborer dans la co-direction de thèse : or, dans la pratique, les hautes écoles de type universitaire sollicitent d'autres collaborateurs membres du personnel d'enseignement et de recherche des HES. C'est pour répondre à la demande des Hautes Ecoles de type universitaire qu'on a modifié cela.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

4. Mise en consultation et amendements de l'avant-projet de loi

Comment l'expérience professionnelles est-elle prise en compte dans le salaire initial ? Le barème prévu intègre-t-il cette dimension ?

Le mécanisme de fixation du salaire initial prend en compte les années professionnelles antérieures, ce d'autant plus qu'on exige de l'expérience dans le monde professionnel. Pour les personnes qui restent attachées au monde académique, qui effectuent une carrière de recherche en HES, on a pu faire valoir de prendre en compte cette expérience professionnelle dans le décompte des années d'expériences, car dans le domaine des HES c'est souvent en lien étroit avec des entreprises ou collectivités publiques qui sollicitent les HES sur des problématiques de recherche appliquée.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI ET VOTES

Article 1

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 1 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 3

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 3 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 19

Pourquoi y a-t-il un « notamment » à l'alinéa 1, la structure « en départements, en sections, en unités, en filières ou en instituts » semblant déjà large.

Il s'agit de répondre aux besoins d'évolution des HES sans devoir passer par une révision législative. L'al. 2 est un garde-fou car il prévoit que « La structure de chaque haute école est précisée dans un règlement interne, lequel est soumis à l'approbation du département. » Toute évolution ou changement est dès lors soumise au département, ce qui garantit un contrôle. Les dix ans d'existence de la LHEV montrent qu'il y a une évolution des HES quant à l'appellation de sections, laboratoires, filières etc. De plus, des besoins de recherches, par exemple interdisciplinaire, demandent parfois la création de structures ad hoc.

Par treize voix pour, aucune voix contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 19 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 26

Un commissaire est opposé à la possibilité figurant à l'al. 2 de déléguer à une seule personne de la direction les compétences figurant aux lettres m et n de l'al. 1, à savoir :

- m : statuer notamment sur les admissions, les échecs et réussites de modules, les demandes de prolongation de la durée des études, l'octroi de titres HES et les exmatriculations ;
- n : prononcer les sanctions disciplinaires.

Cette délégation de compétence est à son sens inadéquate, s'agissant de décisions pouvant avoir des conséquences importantes sur la carrière d'une personne.

Le directeur opérationnel hautes écoles DGES explique que la composition des directions des HES est d'un directeur ainsi que deux à sept membres. Comme les lettres m et n concernent spécifiquement les étudiant.e.s, le but est de pouvoir déléguer cette compétence à un seul des membres de la direction, en général celui ou celle en charge de la formation. On est au stade de la décision, qui ouvre les possibilités de réclamation, traitée par la direction, puis de recours.

Cette disposition a été introduite à la suite d'une décision de la CDAP invalidant une décision prise par le responsable de la formation au nom de la direction. Parce qu'il n'y avait pas la possibilité de démontrer par procès-verbal que l'ensemble de la direction avait pris cette décision. Le fait que cette délégation n'est pas prévue par la loi oblige l'entier de la direction de prendre la décision. La direction est l'autorité de réclamation : l'étudiant.e qui fait l'objet d'une décision par un membre d'une direction a la possibilité de déposer une réclamation à la direction (art. 79, al. LHVC), laquelle prend une décision qui elle-même peut faire l'objet d'un recours auprès de la commission intercantonale de recours HES-SO, qui est une instance séparée. Dès lors, si on exige que trois personnes se chargent de cette tâche, si la direction est composée de trois personnes, la direction ne peut plus être organe de réclamation. Par exemple la direction de l'ECAL est composée de trois personnes.

S'agissant de la lettre m, il y a de nombreuses décisions : rien que pour les admissions, il y a 2000 décisions d'admissions dans l'ensemble des HES. S'agissant de la lettre n sur les sanctions disciplinaires, il s'agit d'un nombre de cas moindre.

Le commissaire à l'origine de la discussion dépose formellement un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 car il estime que l'ensemble de la procédure doit être revue.

Un autre commissaire estime que la problématique telle qu'exprimée concerne essentiellement la lettre n (sanctions disciplinaires). Il dépose dès lors un contre-amendement visant à supprimer dans l'alinéa 2 le renvoi à la lettre n concernant les sanctions disciplinaires, et ne permettre cette possibilité de délégation qu'aux dispositions de la lettre m.

L'amendement visant la suppression de l'alinéa 2 est opposé à l'amendement visant la suppression du renvoi à la lettre n à l'alinéa 2 : ce second amendement recueille 7 voix, le premier 2 voix. 6 commissaires ne prennent pas part au vote.

L'amendement retenu visant la suppression du renvoi à la lettre n à l'alinéa 2 est refusé par 9 voix contre 4, avec 2 abstentions.

Par douze voix pour, une voix contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 26 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 27

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 27 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 35

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 35 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 36

A l'al. 1 qu'il est prévu que désormais le professeur HES ordinaire « peut se voir confier la direction d'une structure au sens de l'art. 19. » Relevant qu'en général on devient le doyen d'une structure que l'on dirige, quel est le but de cet ajout.

Il s'agit d'une clarification que seule cette catégorie de personnel peut être désignée en tant que tel.

Une commissaire relève qu'il n'est pas formellement nécessaire pour un professeur ordinaire d'être titulaire d'un doctorat ni même d'un master. On pourrait ainsi se retrouver avec un professeur HES ordinaire au-dessus de pairs ayant un diplôme supérieur. Ne faudrait-il pas préciser que cette possibilité se limite aux filières qui ne décernent pas de doctorat, respectivement où on ne trouve pas de personnes titulaires sur le marché ?

Cet article doit couvrir l'ensemble des Hautes écoles comprises dans la HES-SO. Or, dans certaines filières, l'obligation de disposer d'une thèse serait difficile voire dans certains cas impossible à réaliser. Dans les sciences infirmières par exemple, on ne trouve pas de personnes détentrices d'un doctorat, bien que cela se développe et est aujourd'hui possible. Dans le domaine artistique, souvent il n'y a pas de doctorat, mais l'expérience ou l'expertise dans un domaine. De plus, vu la nécessité de relève du personnel de recherche et d'enseignement, notamment les professeurs HES ordinaires, on ne dispose pas sur le marché de personnes titulaires d'un doctorat – mais on trouve des personnes qui ont une expérience de recherche pertinente pour assumer la tâche.

Pour les professeurs HES associés, la détention d'un master est une condition (art. 37). Or, en forçant le trait, une personne qui n'est pas titulaire d'un master pourrait devenir professeur HES ordinaire. Une commissaire dépose dès lors l'amendement suivant :

² Le professeur HES ordinaire est porteur d'un doctorat ou au bénéfice d'un master et d'une expérience de conduite de recherche significative jugée équivalente par l'autorité d'engagement.

En réponse à une question, il est confirmé que la possibilité d'avoir un master est garantie dans toutes les disciplines HES.

Par 12 voix pour, deux voix contre et aucune abstention, la commission accepte l'amendement.

Par 12 voix pour, aucunes voix contre et deux abstentions, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 36 tel qu'amendé.

Article 37

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 37 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 37a

Quel est le mécanisme de pré-titularisation pour les postes de professeur ? Y a-t-il des possibilités de promotion de professeur associé à professeur ordinaire ?

Dès lors qu'un professeur ordinaire ou assistant est ouvert, il peut être mis en poste de pré-titularisation – un choix qui doit être établi dès l'entrée. Cela est distinct d'un dispositif de promotion : un professeur associé peut postuler à un poste de professeur ordinaire.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 37a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 38

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 38 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 38a

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 38a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 39

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 39 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 39a

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 39a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 40

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 40 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 42

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 42 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 42a

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 42a tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 44

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 44 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 45

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 45 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 46

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 46 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 49

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 49 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 51

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 51 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 51

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 51 tel que proposé par le Conseil d'Etat.

Article 51bis

La possibilité de co-diriger une thèse est étendue à l'ensemble des collaborateurs figurant à l'art. 35, al. 1 du moment qu'ils sont titulaires d'un doctorat. Dans la plupart des institutions universitaires il faut remplir d'autres critères pour diriger une thèse, notamment être actif dans la recherche. Il peut arriver qu'une personne ait une thèse depuis longtemps ne soit plus active dans la recherche.

Le directeur opérationnel hautes écoles DGES constate que d'un point de vue formel, un assistant HES pourrait en effet se retrouver à co-diriger une thèse. Dans la pratique, ce ne sont pas les HES qui délivrent les doctorats, mais les Hautes écoles universitaires, laquelle doit donc accepter la personne qui co-dirige ladite thèse de doctorat. Du côté de la HES, cette tâche doit être inscrite dans la feuille de charge du collaborateur en question, car co-diriger une thèse prend du temps. Il y a des éléments de contrôle dans la pratique pour éviter que des tâches de codirection de thèse soient confiées à des personnes qui n'en n'auraient pas la compétence ou les disponibilités temporelles au regard de leur cahier des charges. Formellement, il est possible qu'un assistant HES soit au bénéfice d'un doctorat.

Une commissaire relève que la notion de « membres du personnel d'enseignement et de recherche » renvoie aux fonctions figurant à l'art. l'art. 35, al. 1. Or, parmi ces fonctions figurent les assistants HES, lesquels pourraient être titulaires d'un doctorat. Souhaitant éviter des situations incongrues, même s'il cela est peu probable, dépose l'amendement suivant :

¹ Les membres du personnel d'enseignement et de recherche titulaires d'un doctorat, à l'exception des assistants HES, peuvent co-diriger des thèses en collaboration avec des institutions universitaires.

Le chef du DEF n'a pas d'objections.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement visant à exclure les assistants HES des collaborateurs des HES pouvant co-diriger une thèse de doctorat :

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 51bis tel qu'amendé.

Article 53

Une commissaire propose cette formulation par amendement à l'al. 1 :

¹ Le titre de professeur HES honoraire peut être conféré par l'autorité d'engagement à un professeur HES ordinaire ou à un professeur HES associé qui quitte ses fonctions ~~cesse son enseignement~~ après dix ans d'activité au moins.

En général, la personne n'a pas que des activités d'enseignement. Le moment clef est celui où elle quitte l'institution. Cette formulation est inspirée des dispositions qui s'appliquent à l'UNIL.

Le directeur opérationnel hautes écoles DGES constate que cet élément n'a pas été changé par rapport au texte en vigueur de la loi. Toutefois, c'est bel est bien l'esprit de cette disposition.

Le chef du DEF n'a pas d'opposition à cette proposition.

A l'unanimité, la commission adopte l'amendement.

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter l'art. 53 tel qu'amendé.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI

Par quatorze voix pour, aucune voix contre et une abstention, la commission accepte le projet de loi tel qu'il ressort de son examen.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DÉCRET

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi.

Ecublens, le 17 août 2023

La rapporteuse :
(signé) Sylvie Pittet Blanchette